

## **APPEL 2018\_01**

Résumé du cas : Un jury ne peut pas conclure que la règle 69 a été enfreinte et pénaliser un concurrent pour un acte de mauvaise conduite sans une instruction selon la RCV 69.2.

Règles impliquées : RCV 2 & 69

Epreuve : 2ème journée du Championnat Martinique voile légère  
Dates : 17 décembre 2017  
Organisateur : CN Schœlcher  
Classe : BIC 293  
Grade de l'épreuve : 5A  
Président du Jury : Jacques Madkaud

### **RECEPTION DE L'APPEL :**

Par courriel envoyé le 25 Janvier 2018, la planche n°4003, partie dans l'instruction, représentée par monsieur Sébastien Buquet, fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 14 Janvier 2018 lui imposant la pénalité DNE sur toutes les courses validées le 17 décembre 2017.

### **ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL**

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

### **ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :**

Suite à une réclamation du comité de course déposée le 17 décembre 2017 à l'encontre de la planche 4003 invoquant la RCV2, le Jury a rédigé :

#### Faits établis :

*5 minutes avant le départ de la course n°3 des Optimist, la planche 4003 tient des propos injurieux à l'encontre d'un Optimist à proximité du comité qui décide de faire un rapport.*

*La planche 4003 reconnaît les faits.*

*Deux témoins membres du Comité de Course confirment les faits.*

#### Conclusion et règles applicables :

*La planche 4003 enfreint RCV 2 et 69.1*

#### Décision :

*Planche 4003 DNE pour toutes les courses de la journée du 17 décembre 2017.*

### **MOTIFS DE L'APPEL :**

Les motifs de l'appel exposés par l'appelant sont :

- La procédure de la RCV 63.2 n'aurait pas été respectée, en absence de convocation écrite et en le convoquant sans délai après la dernière course de la journée du 14 janvier 2018.
- Il n'aurait pas eu l'opportunité de décrire le contexte de l'incident ni d'appeler des témoins.
- La procédure de la RCV 69.2(e) n'aurait pas été respectée pour divers motifs.
- Des contradictions seraient apparues entre le contenu de la réclamation écrite et de la décision du jury.
- Il existerait une réelle disproportion entre les conséquences de la sévérité de la sanction et les faits reprochés.

### **ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :**

- Le Comité de course a informé le concurrent de la planche 4003 par affichage le 17 décembre 2017 à 12h25 de son intention de réclamer. Le président du jury a également informé le même jour la planche 4003 que l'instruction se déroulerait plus tard, lors de la troisième journée du Championnat le 14 janvier 2018. Lors de cette journée, l'appelant a été convoqué à l'instruction.
- Le jury a instruit une réclamation du comité de course alléguant une infraction à la RCV 2. Par contre, dans sa décision, le jury conclut que l'appelant a enfreint les RCV 2 et 69.1, et le pénalise d'une DNE pour chacune des trois courses de la journée du Championnat du 17 décembre 2017.
- Le jury n'a pas informé ni convoqué l'appelant par écrit pour lui notifier les faits alléguant une mauvaise conduite tel que requis par la RCV 69.2(e).
- Le jury ne l'a pas non plus informé qu'il avait le droit à un conseiller à ses côtés et à un représentant qui pouvait agir en son nom comme permis par la RCV 69.2(e)(2).

### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

- La procédure suivie par le jury montre que l'appelant a été informé, qu'il a eu le temps pour préparer l'instruction qui a eu lieu un mois plus tard et, le cas échéant, le temps de trouver des témoins. Ce faisant, le jury a respecté la RCV 63.2.
- Le jury a établi lors de l'instruction que des propos injurieux ont été tenus, les principes de sportivité et de fair-play de la RCV 2 ont bien été enfreints. En conséquence, le jury devait appliquer la pénalité prévue par la RCV2, c'est-à-dire soit une disqualification, soit une disqualification qui ne peut être retirée, et uniquement sur la course au cours de laquelle s'est déroulé l'incident.
- Sans l'écrire formellement, le jury a considéré que ces propos injurieux étaient un acte de mauvaise conduite. Il aurait été alors approprié par le jury de considérer une action séparée selon la RCV 69, ce qu'il n'a pas fait.
- Le jury, en ne se conformant pas aux procédures décrites dans la RCV 69.2(e) ne pouvait pas conclure que la RCV 69.1 avait été enfreinte.
- En conséquence, le jury ne pouvait pas non plus appliquer la RCV 69.2(h) pour disqualifier le coureur sur les trois courses du jour.

### **DECISION du JURY d'APPEL :**

La décision de pénaliser la planche 4003 par une DNE sur la course 2 du 17 décembre 2017 doit être maintenue, pour infraction à la RCV 2.

Les autres pénalités DNE de la planche 4003 sur les courses 1 et 3 de cette journée doivent être annulées.

La planche 4003 doit en conséquence être reclassée dans les courses 1 et 3 de la journée du 17 décembre 2017 du Championnat.

Les classements de cette journée du 17 décembre 2017 et du Championnat de Martinique doivent être refaits en conséquence.

Fait à Paris le 15 avril 2018

*Le Président du Jury d'appel :* Gérard BOSSE



### **Les Membres du Jury d'Appel :**

Thibaut GRIDEL, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, François SALIN.

